

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

**LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT
le 15 avril 2016
Numéro du dossier: 4561-3-1145**

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE daté du 22 décembre 2014, ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
 5. Le taux de pompage maximum permis pour le puits PW13-01 est 18 gipm pour un maximum de 18 heures/jour, qui est égal à une limite d'extraction quotidienne de 88.4 m³/jour.
 6. Le taux de pompage maximum permis pour le puits existant no. 1 est 12 gipm, qui est égal à une limite d'extraction quotidienne de 78.6 m³/jour.
 7. Un débitmètre doit être installé sur le puits PW13-01 et le débitmètre existant du puits no. 1 doit toujours être utilisé. Les données des deux puits doivent être enregistrées de façon quotidienne (pour un minimum de cinq jours par semaine) pour assurer la conformité avec les conditions précédentes. Les niveaux d'eau dans les deux puits doivent aussi être surveillés et les données doivent être enregistrées de façon quotidienne (pour un minimum de cinq jours par semaine).
 8. Avant que le puits PW13-01 puisse être branché au système d'eau de l'aéroport, la qualité de l'eau du puits doit être échantillonnée pour la chimie générale, les métaux-traces et la microbiologie, et les résultats de cet échantillonnage doivent être soumis au MEGL aux fins de révision. De plus, un

Agrément d'exploitation doit être obtenu du MEGL avant que le puits puisse être mis en service. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter Susan Tao, Ingénieure, direction de Gestion des impacts, MEGL, au (506) 453-7945.

9. Le nouveau puits PW13-01 doit être ajouté au plan d'échantillonnage existant pour le puits no. 1. Les données d'utilisation d'eau, du niveau d'eau et de la qualité de l'eau pour ces deux puits doivent être soumises au MEGL de façon annuelle selon les exigences indiquées dans l'*Agrément d'exploitation* pour les deux puits.
10. Les autorisations applicables pour la construction et l'exploitation de l'installation de traitement des eaux usées doivent être obtenues du MEGL. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter Susan Tao, Ingénieure, Direction de Gestion des impacts, MEGL, au (506) 453-7945.
11. Un plan de compensation des terres humides doit être soumis aux fins de révision et doit être approuvé par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL pour les impacts aux terres humides reliés au projet. Ce plan doit aussi inclure un plan de gestion pluriannuel pour contrôler les plantes envahissantes dans les terres humides (c.-à-d. l'angélique sauvage et le nerprun bourdaine) afin d'assurer le succès continu des espèces graminoides indigènes introduites dans des régions de terre humide rétablie. Ce plan doit être soumis à l'intérieur de six mois de la date de cette Décision.
12. Un Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide fut livré à l'automne de 2015 pour le remplacement de l'exutoire des eaux usées manqué du lotissement Gillis. Le plan de restauration qui était exigé par ce Permis doit être soumis aux fins de révision à l'intérieur de six mois de la date de cette Décision et doit finalement être approuvé par la Biologiste de la section de Protection des eaux de surface du MEGL. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter Christie Ward au (506) 457-4850.
13. Les relevés d'oiseaux appropriés doivent être entrepris pour n'importe quelles activités de construction au-delà du défrichage d'arbres préliminaire identifié par les « limites de défrichage de 2016 » dans la figure 2 de l'annexe A de la soumission du 15 février 2016 de exp Services Inc. L'étendue, la méthodologie, et le calendrier de ces relevés doivent être décidés en consultation avec le Service canadien de la faune. Selon les résultats de ces relevés, des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être imposées par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL.
14. Un plan de gestion environnemental doit être soumis aux fins de révision et doit être approuvé par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL avant le début des activités reliées au projet au-delà du défrichage d'arbres préliminaire décrit dans la condition précédente.
15. Le puits d'exploration d'approvisionnement en eau à l'emplacement no. 5 (tel qu'indiqué sur une carte fournie au MEGL par exp Services Inc. au mois de juillet 2014) qui fut foré par l'Autorité aéroportuaire internationale de Fredericton en 2013 doit être mis hors de service de façon approprié, tel qu'indiqué dans les Lignes directrices pour la désaffectation (combler et l'obturer) des puits d'eau du MEGL ci-incluses à l'intérieur de six mois de la date de cette Décision. Une confirmation par écrit doit être fournie au MEGL une fois que le puits aura été correctement désaffecté.
16. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.